

1609_319r.jpg

Suite de l'Histoire de la Paix. 319

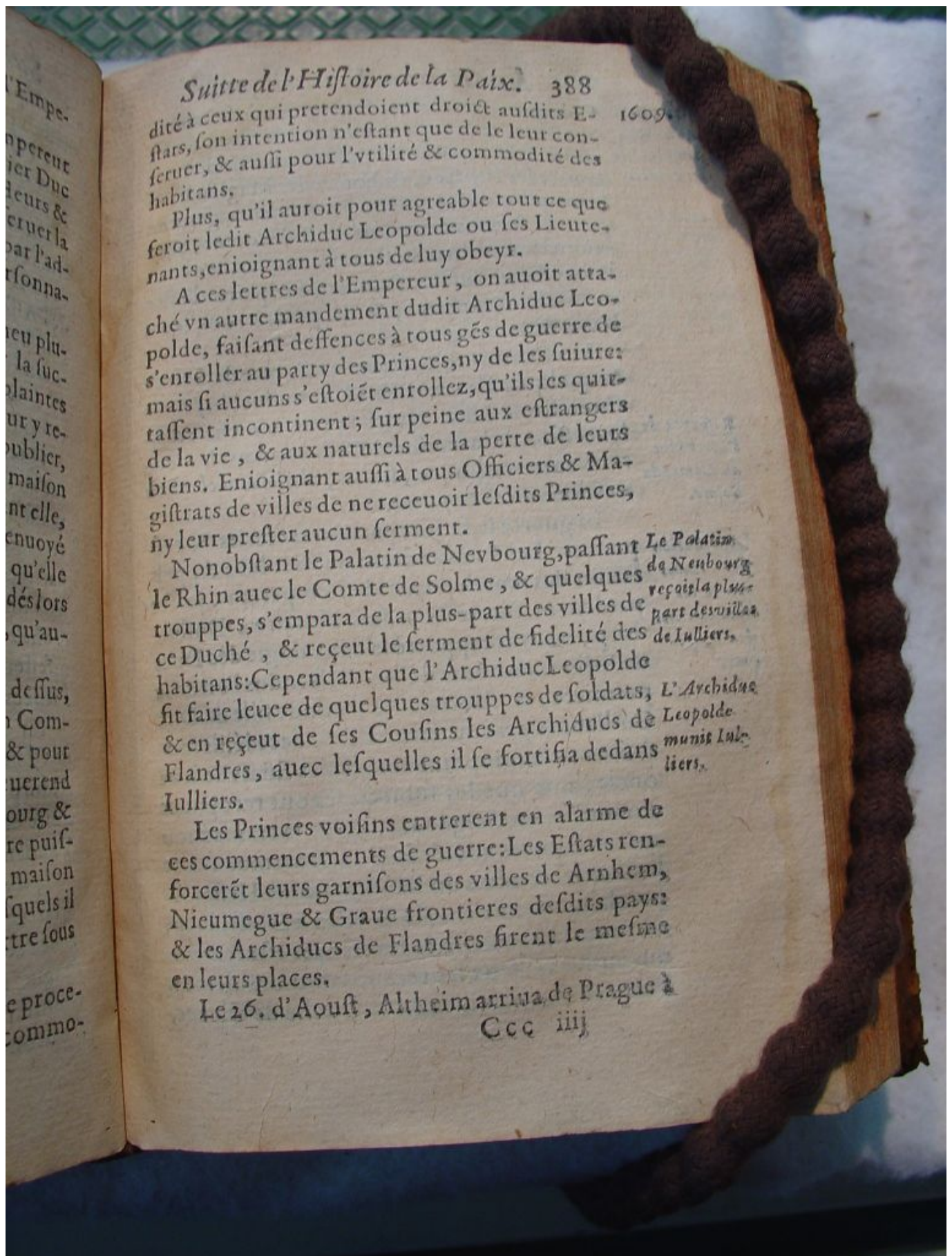
neantmoins qu'ils n'en pourront disposer, ny les charger ou diminuer, pendant le temps de ladite iouissance, sinon qu'ils en ayent obtenu la permission desdits Seigneurs Archiducs ou Estats. 1609.

XIV. Ce qui aura lieu aussi au profit des heritiers du feu Seigneur Prince d'Orange, mesme pour les droicts qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne, qui leur seront remises & delaisées, avec les bois qui en dependent. Et quant au proces de Chastelbelin intenté du viuant du feu Seigneur Prince d'Orange en la Cour de Malines, contre le Procureur General du Roy Catholique, lesdits Seigneurs Archiducs promettent de bonne foy de leur y faire rendre Iustice dans vn an, apres la poursuite qui en sera faicte par eux, sans aucune remise, & en toute droicte & sincerité.

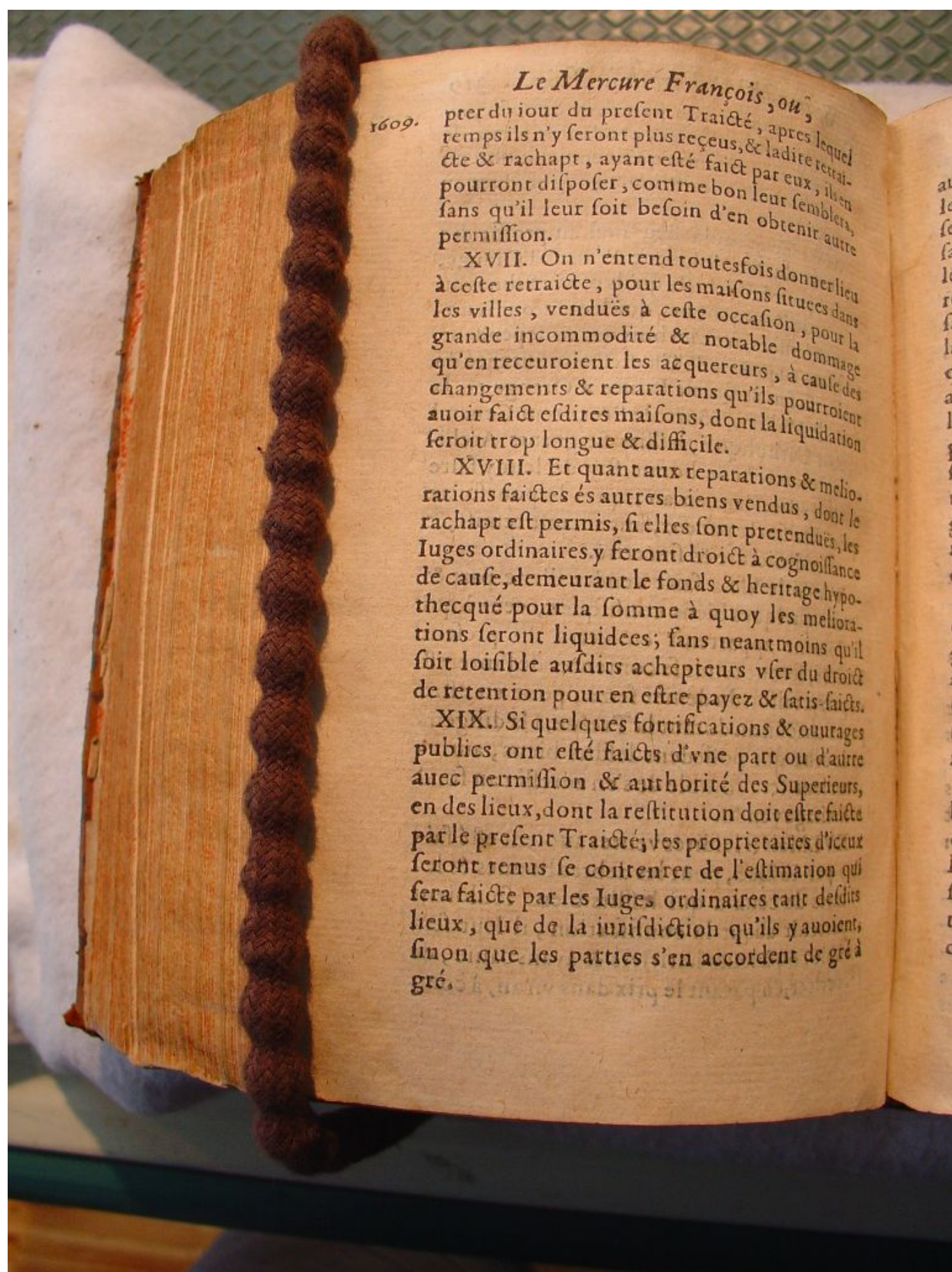
XV. Si le fisc a faict vendre d'une part & d'autre quelques biens confisquez, ceux à qui ils doiuent appartenir en vertu du present Traicté, seront tenus se contenter del'interest du prix, à raison du denier seize, pour en estre payez chacun an durant la Tresue, à la diligence de ceux qui possèdent lesdits biens, autrement leur sera loisible de s'en adresser au fond & heritage vendu.

XVI. Mais si lesdites ventes auoient esté faictes par Iustice, pour les debtes bonnes & legitimes de ceux à qui lesdits biens souloient appartenir auant la confiscation, il leur sera loisible, ou à leurs heritiers & ayans cause, de les retirer, en payant le prix dans vn an, à com-

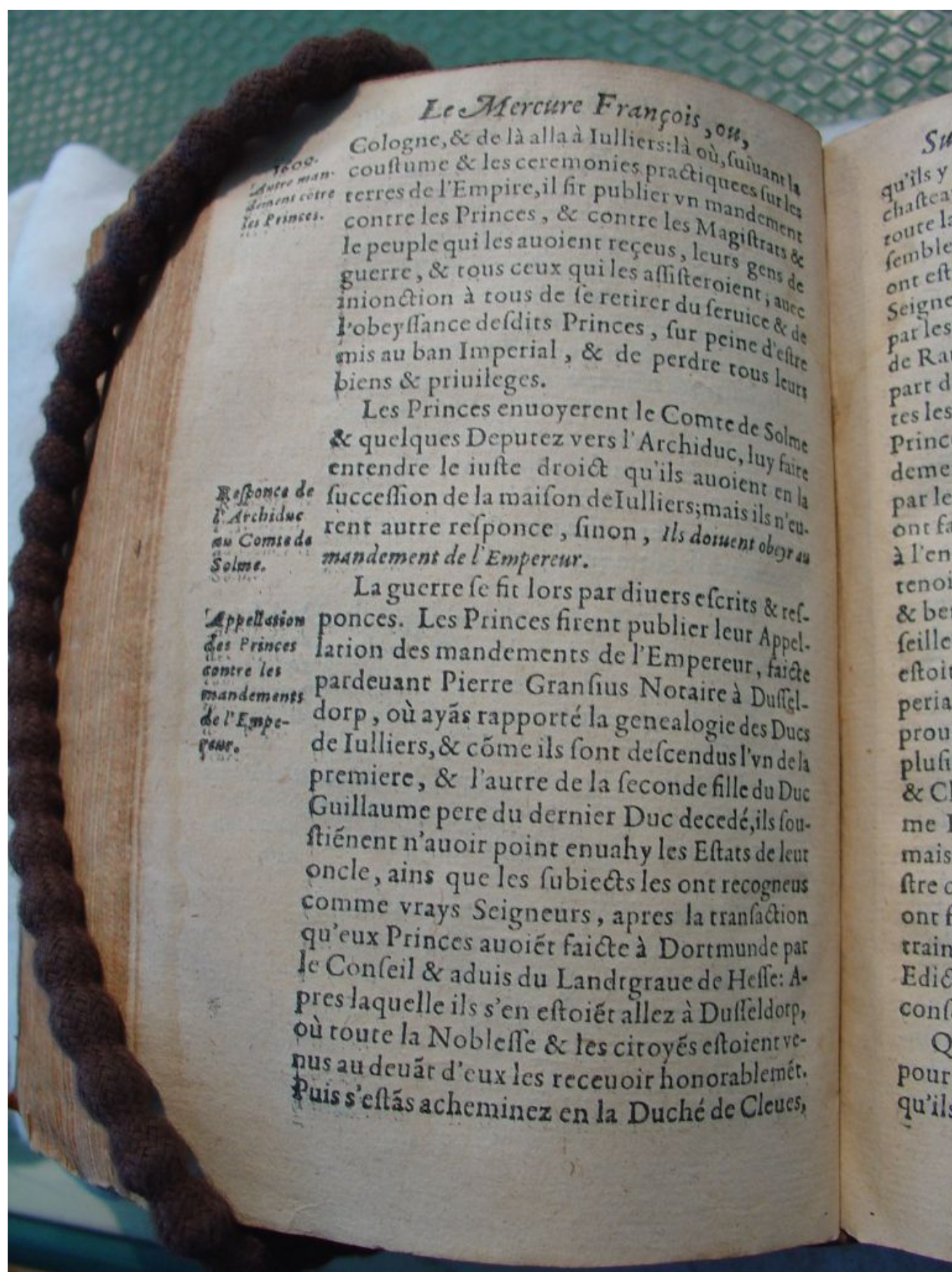
1609_388r.jpg



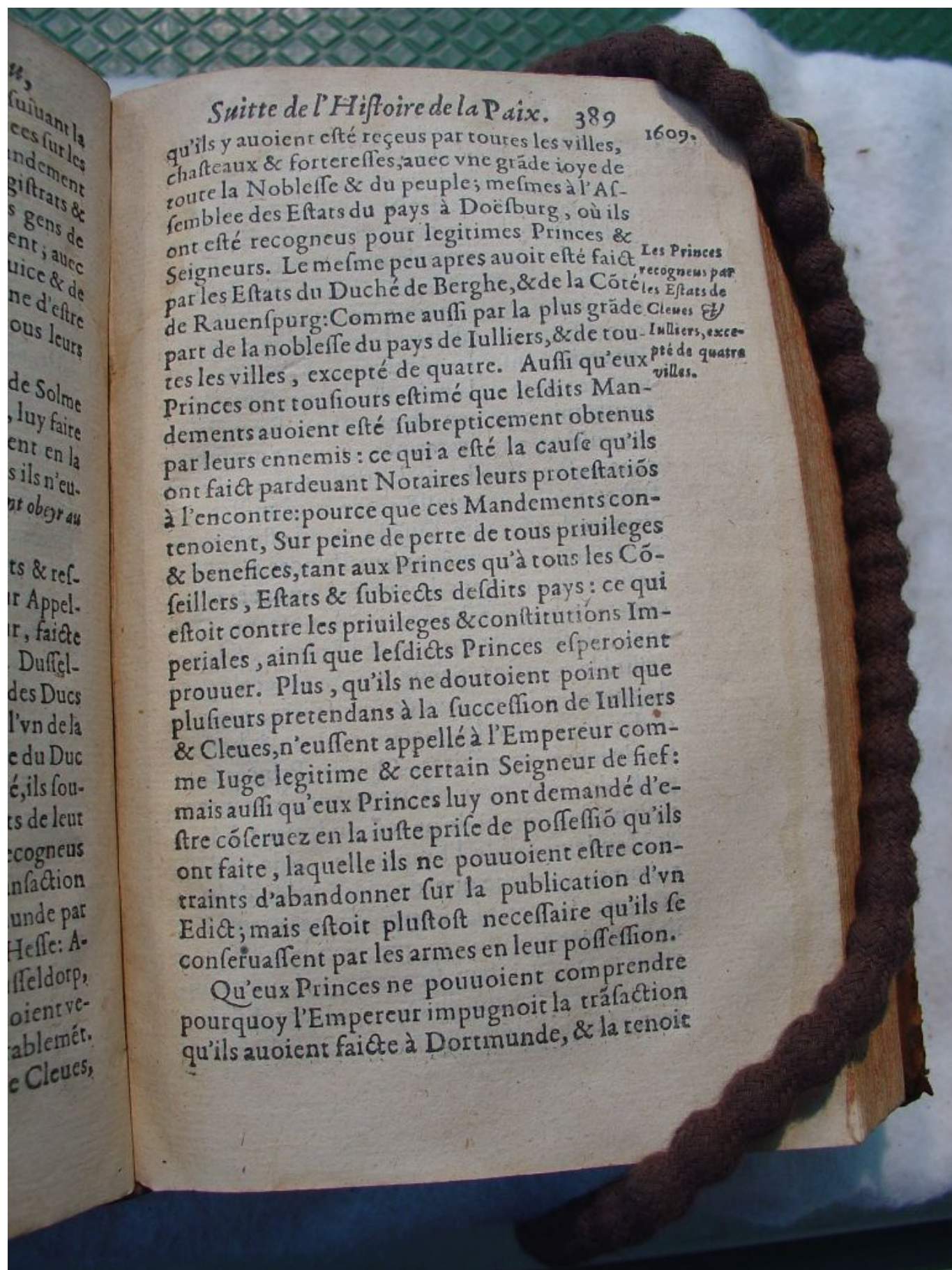
1609_319v.jpg



1609_388v.jpg



1609_389r.jpg



1609_389v.jpg



1609. *Le Mercure François, ou,*
pour nulle, veu qu'elle auoit esté faicte du cō-
sentement d'eux qui l'auoient passée, pour
euitier vne guerre ciuile; & qu'elle ne con-
noit rien contre le droict feudataire de sa Ma-
jesté Imperiale, ny contre les pretentions des
autres Princes pretendans à ladite succession.
Qu'elle n'auoit aussi esté faicte sans meure
consideration, sur le cours du temps, & sur ce
que l'Estat des affaires le requeroit; & sur ce
Paix faicte entre les Archiducs & les Estats au
mesme temps de la mort du dernier Duc Jean
Guillaume, eust peu estre rompuë, si eux Prin-
ces eussent par les armes voulu poursuiure
chacun son droict; de laquelle guerre il s'en
fust engendré vne ciuile entre les familles des
Princes de l'Empire. Quād à ce qui estoit porré
par lesdits Mandemēs qu'eux Princes n'eussent
à faire leuee de gens de guerre; que cela estoit
contre le decret faict l'an 1555. portant, Que
rout Eslecteurs & Princes de l'Empire, si la ne-
cessité le requiert, peuuent faire leuee de gens
de guerre en leurs pays & territoires, pour se
deffendre contre les machinations, & hostili-
tez de leurs aduersaires. Qu'eux Princes sont
prests de comparoir en iugement, leur inten-
tion n'estant point de ne respondre aux Edicts
& Mandemens de l'Empereur, ains ne desi-
roient autre chose que de rédre raison de leurs
actions. Car pour les autres Princes pretendās,
ils n'en recognoissoient que deux, l'un desquels
estoit le Duc des deux Ponts, lequel auoit con-
senty la transaction de Dortmunde: Et pour
Jean Marquis de Burgav, qu'ils en esperoient

Sa
le mes
ciant
d'entr
stats d
des gu
Qu
Princ
uoit a
seiller
pays a
spond
leurs
en leu
Princ
ment
respon
posse
permi
cessio
posse
violon
cours
qu'au
me ad
ne so
contre
fesseur
l'Emp
que l'E
ment d
cun de
deffenc
apparti

1609_320r.jpg

Suite de l'Histoire de la Paix. 320

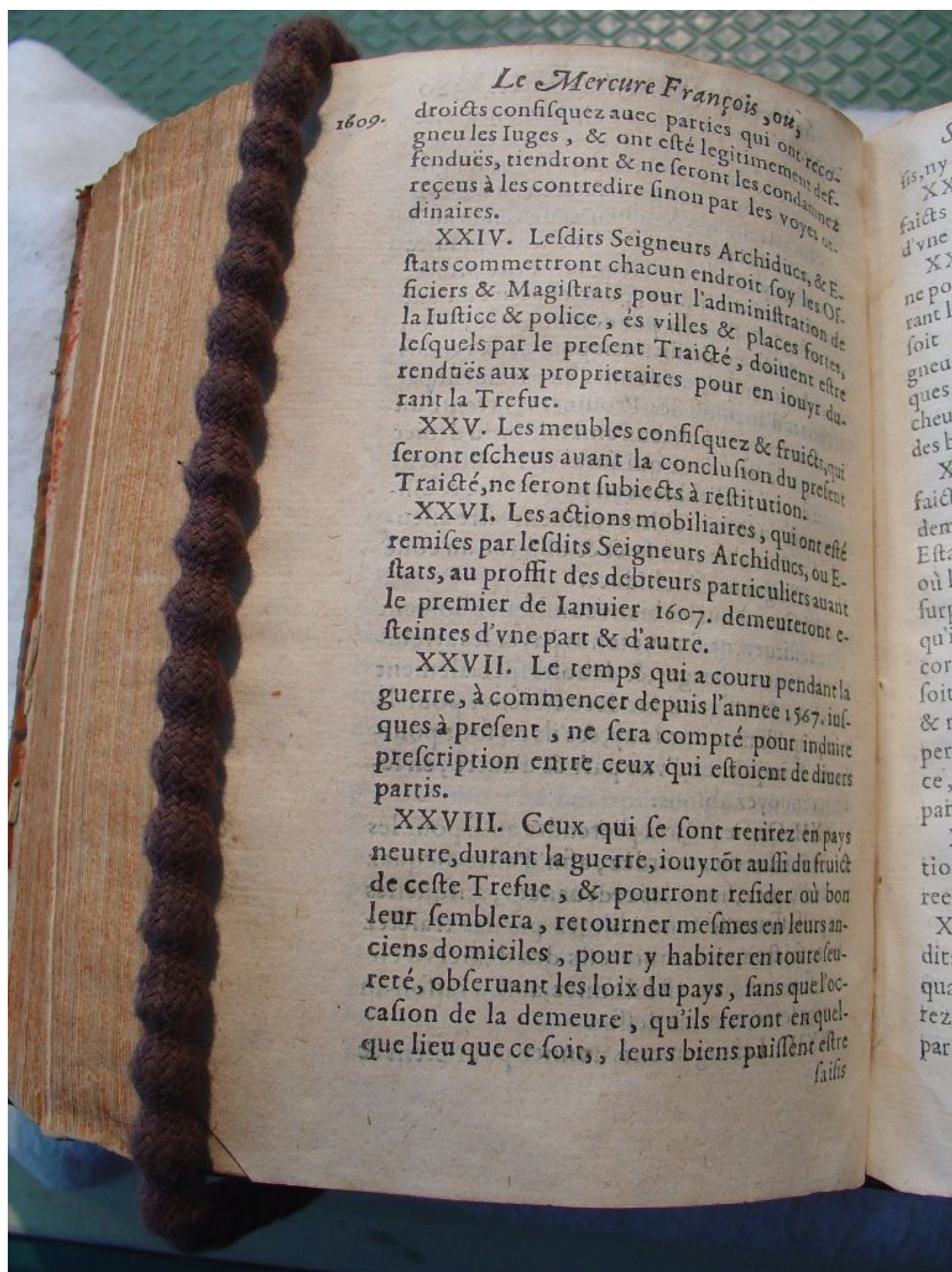
XX. Quant aux biens d'Eglises, Colleges, & autres lieux pieux assis dans les Prouinces vnies, lesquels estoient membres dependans d'Eglises, Benefices & Colleges, qui sont en l'obeyssance des Archiducs, ce qui n'a esté vendu auât le premier de Ianuier 1607. leur sera rendu & restitué, & y remettront leur autorité prinée, sans ministre de Iustice, pour en iouyr durant la Trefue, & sans en pouuoir disposer, selon qu'il a esté dit cy-dessus, mais pour ceux vendus auant ledit temps, ou donnez en payement par les Estats d'aucunes des Prouinces, la rente du prix leur sera payé chacun an, à raison du denier seize, par la Prouince qui aura faict ladite vente, ou donné lesdits biens en payement, & assignee aussi en sorte qu'ils en puissent estre assurez. Le semblable sera faict & obserué du costé desdits Seigneurs Archiducs.

XXI. Ceux à qui les biens confisqueez doiuent estre restituez, ne seront tenus payer les arrerages des rentes, charges, & deuoirs spécialement affectez, & assignez sur iceux biens, pour le temps qu'ils n'en ont iouy, & s'ils en sont poursuuius & inquietez d'une part & d'autre, en seront renuoyez absous.

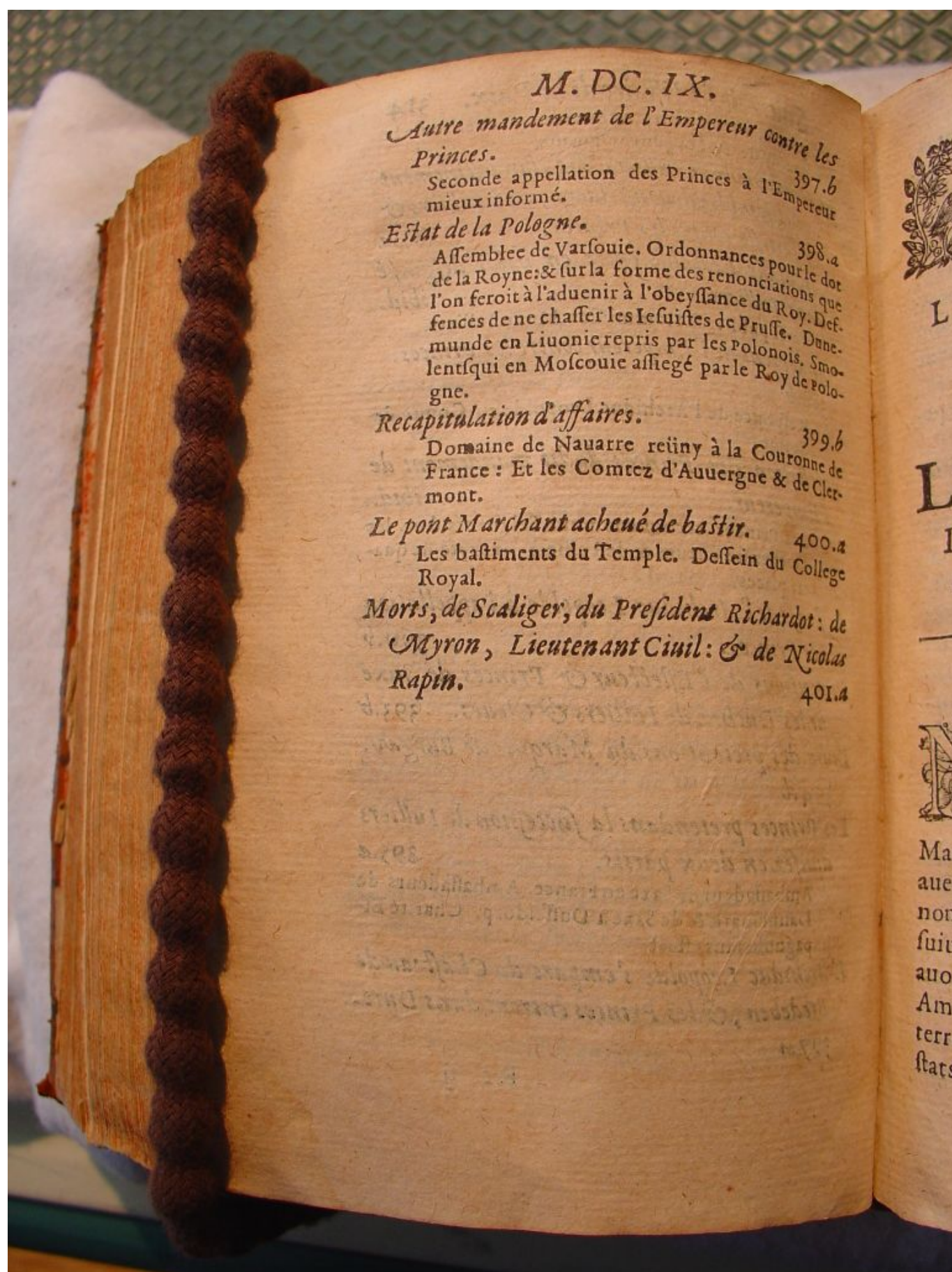
XXII. On ne pourra pretendre aussi pour les biens vendus ou accordez, afin d'estre dicquez ou redicquez, si non les redeuances, auxquelles les possesseurs se sont obligez par les traictez sur ce faicts avec les interelts des deniers d'entree, si aucuns ont esté donnez, aussi à raison du denier seize, comme dessus.

XXIII. Les iugements donnez pour biens &

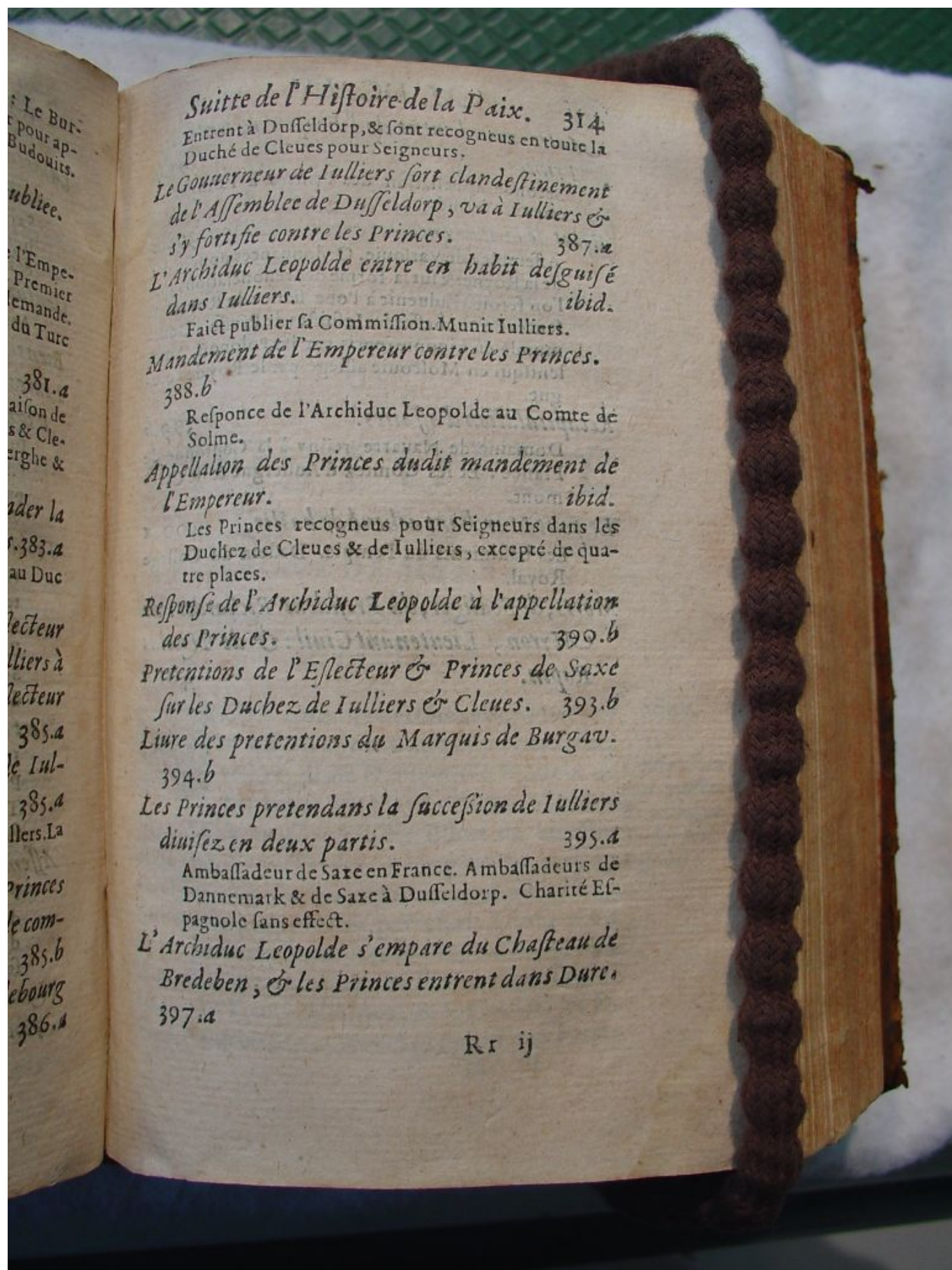
1609_320v.jpg



1609_314v_Table_8.jpg



1609_314r_Table_7.jpg



Suite de l'Histoire de la Paix. 314

Entrent à Dusseldorp, & sont recogneus en toute la
Duché de Cleues pour Seigneurs.

*Le Gouverneur de Iulliers sort clandestinement
de l'Assemblée de Dusseldorp, va à Iulliers &
s'y fortifie contre les Princes.* 387.a

*L'Archiduc Leopolde entre en habit desguisé
dans Iulliers.* ibid.

Faict publier sa Commission. Munit Iulliers.

Mandement de l'Empereur contre les Princes.

388.b

Responce de l'Archiduc Leopolde au Comte de
Solme.

*Appellation des Princes audit mandement de
l'Empereur.* ibid.

Les Princes recogneus pour Seigneurs dans les
Duchez de Cleues & de Iulliers, excepté de qua-
tre places.

*Responce de l'Archiduc Leopolde à l'appellation
des Princes.* 390.b

*Pretentions de l'Eslecteur & Princes de Saxe
sur les Duchez de Iulliers & Cleues.* 393.b

Liure des pretentions du Marquis de Burgav.

394.b

*Les Princes pretendans la succession de Iulliers
divisez en deux partis.* 395.a

Ambassadeur de Saxe en France. Ambassadeurs de
Dannemark & de Saxe à Dusseldorp. Charité Es-
pagne sans effect.

*L'Archiduc Leopolde s'empare du Chasteau de
Bredeben, & les Princes entrent dans Dure.*

397.a

Rr ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan